

COMPLÉMENT
au
DOSSIER
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

TÉLÉSIÈGE DES MONGES
STATION DE CHABANON

*

COMMUNE DE SELONNET



AVANT-PROPOS

Le présent complément au dossier d'enquête publique a pour objet de compléter le dossier initial dont certaines mentions et informations étaient incomplètes ou inexistantes. Il est versé à l'enquête ce 10 août 2017.

SOMMAIRE

<u>FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE</u>	P.3
<u>TEXTE REGISSANT L'ENQUÊTE</u>	P.3
<u>OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE</u>	P.3
<u>INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LES PROCEDURES RELATIVES A L'OPÉRATION</u>	P.6
<u>AU DELA DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</u>	P.9
<u>AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE</u>	P.10

1 - FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

Le projet de modernisation de la station de Chabanon comporte divers aménagements dont la construction, à court terme, d'un télésiège destiné à remplacer l'actuel télésiège de Chabane Vieille (le nouveau prendra le nom de télésiège des Monges).

Cet appareil appartient à une catégorie d'ouvrages définie à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui, selon leur importance, sont soumis à étude d'impact soit automatiquement soit au terme d'un examen « au cas par cas ». Le télésiège projeté ayant un débit (1 200 p/h) inférieur au seuil de 1 500 p/h fixé par le tableau annexe de l'article R112-2 (Rubrique 41° - Remontées mécaniques) ; il relève de la procédure d'examen au cas par cas. Dès juillet 2016 donc la commune de Selonnet, conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement (Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur) une demande d'examen au cas par cas.

Par décision motivée de l'Autorité Environnementale (arrêté du Préfet de Région n° AE F9316P0145 du 18/08/2016 joint page 12 du dossier d'enquête initial) l'autorisation de réalisation de ce projet est soumise à la réalisation préalable d'une étude d'impact et d'une enquête publique (Code de l'Environnement - Articles L123-1 et L123-et R122-2 et R123-1).

C'est cette décision qui fonde l'organisation de la présente enquête.

2 - TEXTES REGISSANT L'ENQUETE.

L'enquête est régie par les dispositions du Code de l'Environnement et notamment :

- Les articles L123-1 et 123-2 et R123-1 pour ce qui concerne le champ d'application et l'objet de l'enquête publique,
- Les articles L123-3 à L123-19 et R123-2 à R123-26 pour ce qui touche à la procédure et au déroulement de l'enquête.

3 - OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE.

3.1 - Objet de l'enquête.

Le projet soumis à enquête concerne le remplacement du télésiège de Chabane Vieille de la station de Chabanon située sur le territoire de la commune de Selonnet.

Concrètement il s'agit de démonter le télésiège actuel de Chabane Vieille, ancien et obsolète ; et de reconstruire un nouvel appareil sensiblement sur les mêmes emprises.

Ce nouvel appareil dit « des Monges » sera un télésiège à attaches fixes équipé de sièges 2 places, d'une longueur d'environ 1 000 m et 350 m de dénivellation et disposant d'un débit de 1 200 p/h. Pour continuer à desservir correctement les pistes de Pra Long et Tête Grosse, il sera construit sur le même axe que le télésiège existant (qui sera

démonté). Le point de départ est identique à l'actuel (base du vallon de Vallenchasses à 1585 m) et le tracé est légèrement raccourci pour éviter le replat sommital (arrivée à l'altitude 1 932 m).

Les caractéristiques du projet sont rappelées dans les documents joints au présent dossier, notamment dans le résumé non technique de l'étude d'impact et, de manière plus détaillée, dans la demande de permis d'aménager.

L'enquête, objet du présent dossier, est destinée à assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers dans la préparation de la décision d'autoriser la réalisation du projet.

Ainsi les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par la commune de Selonnet agissant à la fois en qualité de maître d'ouvrage et d'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de travaux. À cette fin, le projet présenté dans le présent dossier pourra faire l'objet d'adaptations et d'ajustements pour prendre en compte ces avis.

S'il s'agit d'adaptations de détail, celles-ci se feront sans nouvelle enquête. En revanche, si des modifications substantielles s'avéraient nécessaires, une nouvelle enquête devrait être diligentée.

3.2 - Conditions de l'enquête.

L'enquête est effectuée dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 123-1 à R123-21 du Code de l'Environnement.

- L'enquête est organisée sous la responsabilité du maire de la commune de Selonnet, autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de travaux concernant le projet.
- Elle fait l'objet de mesures de publicité préalable dans un délai minimum de quinze jours précédents l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de l'enquête :
 - par voie de presse
 - par affichage sur les lieux prévus de réalisation du projet.
- L'enquête permet de porter le projet à la connaissance du public pour qu'il puisse faire part de ses observations.
L'enquête se déroule en mairie de Selonnet et à Chabanon pendant une durée minimum de un mois.
Un commissaire-enquêteur titulaire est nommé par le Président du Tribunal Administratif de Marseille afin de recueillir et d'analyser les avis du public.
- Le dossier mis à disposition est établi conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement.
Il comporte les principales pièces de la demande de permis d'aménager (formulaire administratif, notice et pièces techniques, étude d'impact et résumé non technique) ainsi que les informations utiles à la compréhension de la procédure d'enquête.

- Pendant toute la durée de l'enquête, ce dossier est tenu à disposition du public qui émet ses observations sur l'opération. Ces observations sont soit consignées directement sur le registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet, soit adressées par écrit au commissaire-enquêteur qui les annexe au registre, soit reçues oralement par le commissaire-enquêteur lors de ses heures de présence en mairie de Selonnet.
- Au terme de l'enquête, le commissaire-enquêteur clôt l'enquête, transmet pour avis et réactions une synthèse des observations au responsable du projet et établit son rapport et son avis motivé dans le délai de un mois.

4 - INSERTION DE L'ENQUETE DANS LES PROCEDURES RELATIVES A L'OPERATION.

L'enquête publique constitue la dernière étape de la procédure d'élaboration des projets d'aménagement avant la délivrance des autorisations d'aménager ou de construire prévues par le Code de l'Urbanisme.

Organisée selon les dispositions du Code de l'Environnement pour les projets faisant l'objet d'une étude d'impact, elle a pour but d'assurer l'information et la participation du public, notamment en ce qui concerne la prise en compte des préoccupations environnementales.

4.1 - Le projet avant l'enquête.

Le fonctionnement de la station de Chabanon est un des enjeux majeurs pour le maintien de l'animation touristique, économique et sociale de Selonnet mais également du bassin de vie du Pays de Seyne. Or face au vieillissement des appareils et au renforcement des exigences réglementaires en matière de sécurité des installations de transport par câble, la modernisation de ces appareils devient une exigence incontournable, tout autant que les efforts en termes de diversification touristique.

- La commune de Selonnet s'est alors attaché les services d'un cabinet spécialisé, la société Câble Neige Aménagement (CNA), maître d'œuvre en remontées mécaniques, pour réaliser une étude de faisabilité et les études techniques préalables à la modernisation de la station.

Ces études se sont déroulées en 2015 et 2016 et ont débouché sur trois orientations principales :

- Le réaménagement du front de neige comprenant la réorganisation des pistes et la restructuration des téléskis en place ;
- Le renforcement des installations de neige de culture, notamment en vue d'améliorer les capacités de production instantanée, indispensables à la valorisation des efforts d'investissements antérieurs en la matière ;
- Le remplacement du télésiège de Chabane Vieille, obsolète aux plans technique et réglementaire.
- Au terme de cette réflexion, priorité a été donnée au remplacement du télésiège, dans la mesure où l'exploitation de cet appareil en l'état n'est plus possible. Il bénéficie d'un statut dérogatoire jusqu'à la fin de la saison 2016-2017 mais sans possibilité de reconduction et il doit donc être soit démantelé soit « mis en conformité ».

La disparition pure et simple de cet appareil et du service qu'il assure paraissant impossible aux yeux des responsables de la station, la décision de construire un nouvel appareil a été prise sous les conditions de reprendre les mêmes implantations et d'en limiter les coûts. Ceci a conduit à retenir un appareil aux caractéristiques proches de l'appareil existant (débit limité à 1 200 p/h, sièges 2 places), « sous-dimensionnées » par rapport aux réalisations habituelles des constructeurs, mais suffisantes au regard des besoins et du fonctionnement de la station.

- Le télésiège projeté ayant un débit inférieur au seuil fixé par le tableau annexe de l'article R112-2 du Code de l'Environnement (Rubrique 41° - Remontées

mécaniques), la question de la réalisation d'une étude d'impact relève d'une décision prise par l'autorité administrative compétente en matière d'environnement au terme d'un examen « au cas par cas ».

En conséquence la commune de Selonnet, conformément à l'article R 122-3, a transmis une demande en ce sens en juillet 2016. Par arrêté du Préfet de Région du 18/08/2016 (n° AE F9316P0145), l'Autorité Environnementale a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact (cette décision est reproduite dans son intégralité page 12 du dossier d'enquête initial).

- Conformément aux dispositions prévues par l'article L120-1 du Code de l'Environnement, une concertation préalable a été engagée à l'initiative de la commune. En fonction des possibilités ouvertes par l'alinéa IV de cet article, cette concertation a été organisée au travers de plusieurs réunions d'information publique (21 décembre 2015, 7 octobre 2016, 11 mars 2017). Le bilan de cette concertation est présenté page 10 et 11 du dossier d'enquête initial)
- Au terme de ce processus, la commune de Selonnet a mis au point le dossier de demande de permis d'aménager et de permis de construire qui a été déposé en mairie le 24 mai 2017.

Conformément à l'article L122-1 al. III du Code de l'Environnement, les demandes de permis d'aménager et de permis de construire (documents techniques et étude d'impact) ont été transmises pour avis à l'autorité environnementale en date du 31 mai 2017 (réception accusée le 09 juin 2017) Cette consultation n'a donné lieu à l'émission d'aucun avis dans le délai de deux mois prévu par la procédure.

4.2 - Le projet pendant l'enquête.

Suite au dépôt de la demande de permis d'aménager le projet fait l'objet, à la demande du service instructeur, des avis habituels au titre de l'urbanisme (urbanisme, économie agricole et forêt, environnement naturel et paysages, risques naturels, ...) et de la sécurité des installations de transports par câble.

Cette instruction, qui a débuté avant l'enquête publique, dispose d'un délai de trois mois et se poursuit donc pendant la période de l'enquête.

4.3 - Les procédures en matière d'environnement parallèles à l'enquête

Parallèlement à la procédure d'enquête publique prévue par le Code de l'Environnement et à l'autorisation de travaux relevant du Code de l'Urbanisme, le projet est soumis autant que de besoin aux autres procédures relevant tant du Code Forestier que du Code de l'Environnement

4.3.1 - Code Forestier (Autorisation de défrichement).

Le projet est implanté intégralement en dehors de zones boisées ou ayant une vocation forestière, à l'instar de l'appareil existant dont il reprend le tracé de manière quasi identique. Il n'est donc pas soumis à la procédure de défrichement prévue par les articles L214-13 et R214-30 du Code Forestier.

4.3.2 - *Autres procédures relevant du Code de l'Environnement.*

1 - Protection de l'eau et des milieux aquatiques (Art. L214-3) : En l'absence de cours d'eau ou de zone humide sur le site d'implantation, aucune procédure particulière d'autorisation ou de déclaration de travaux en vue de la protection des ressources et milieux aquatiques n'est nécessaire.

2 - Protection des sites (Art. L341-10) : le projet ne s'insère ni à l'intérieur ni à proximité d'un site classé et la réalisation de l'opération n'est donc pas soumise à l'autorisation spéciale de travaux prévue par l'article L341-10.

3 - Protection des espèces et des habitats (Art. L411-2 4°) : aucune espèce (animale ou végétale) ni aucun habitat relevant de mesures de protection réglementaire n'est présent¹ sur les emprises de travaux ou, de manière plus générale, sur le site d'implantation du télésiège. La question d'une éventuelle dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces ou habitats est donc sans objet.

4.4 - **Au terme de l'enquête.**

À l'issue de l'enquête et dès réception des derniers avis et registres, le commissaire-enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur établira son rapport et émettra son avis en précisant si celui-ci est favorable ou défavorable à l'opération.

Cet avis sera transmis, avec l'ensemble du dossier, des registres et avis :

- au maire de la commune de Selonnet,
- au Président du Tribunal Administratif de Marseille.

Dès réception, le maire de Selonnet transmettra une copie du rapport et avis du commissaire-enquêteur :

- au maître d'ouvrage du projet,
- à la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence.

Le rapport restera à la disposition du public en mairie de Selonnet et à la préfecture du département des Alpes de Haute-Provence pendant un délai de un an à compter de la clôture de l'enquête.

¹ Les inventaires réalisés dans le cadre des études du projet ont relevé la présence, sur le domaine skiable, de l'Ancolie de Bertoloni espèce protégée au niveau national (arrêté du ministre de l'Environnement du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur le territoire national). Cette plante est néanmoins absente de la quasi totalité du vallon de Vallenchasses et n'a pas été inventoriée dans les emprises du projet ni dans leur environnement proche.

5 - AU-DELA DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

5.1 - Décision d'autorisation des travaux.

Au terme de l'enquête, et après examen des conclusions du commissaire-enquêteur et des avis du service instructeur, la décision d'autoriser les travaux pourra être prise par le Maire de la Commune de Selonnet après avis conforme du Préfet du Département au titre de la sécurité des installations de transport par câble.

Préalablement à cette autorisation, le Maire pourra demander que le projet soit adapté pour prendre en compte les résultats de l'enquête et notamment que soient apportées à la demande de permis d'aménager et de permis de construire les modifications nécessaires à cette prise en compte.

L'arrêté du Maire autorisant les travaux pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

5.2 - Construction et mise en service.

La commune de Selonnet est propriétaire des terrains d'assiette de l'appareil à construire ainsi que des accès correspondants.

Au terme de la délivrance du permis d'aménager la commune de Selonnet, maître d'Ouvrage de l'opération, engagera les travaux de réalisation du projet en vue d'une livraison en fin d'année 2017.

Conformément aux dispositions de la convention de délégation de service public, au terme des travaux de construction la commune mettra l'appareil à la disposition de la SATOS exploitant du domaine skiable de la station de Chabanon.

La mise en service de l'appareil interviendra après l'obtention de l'Autorisation d'Exploiter.

6 - AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PREALABLE A L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 - Avis de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions prévues aux articles L122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement, l'autorité environnementale auprès du Préfet de la Région PACA a été saisie de l'ensemble du dossier relatif au projet de télésiège des Monges (étude d'impact et demande d'autorisation de travaux).

Cette saisine est intervenue le 31 mai 2017.

Aucun avis n'a été formulé par l'autorité environnementale au 10 août 2017, soit dans le délai de deux mois prévu au II de l'article R122-7.

La mention de cette absence d'avis n'a pas été mise en ligne le site de la DREAL PACA (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>) au jour de la rédaction du présent rapport dossier complémentaire.

Néanmoins, un mail du 27 juillet 2017, émanant des services de la DREAL PACA précise déjà que « *Nous ne pourrions pas faire d'avis sur ce projet en raison de l'afflux de dossiers et de leur hiérarchisation selon les enjeux environnementaux* ».

6.2 - Réponse aux observations de l'autorité environnementale.

Sans objet.